

FILIATION ET MARIAGE DES PERSONNES DE MÊME SEXE

Sylvie Cadolle

(article corrigé par l'auteure en décembre 2017)

I - Le mariage, institution d'un lien de couple

La loi TAUBIRA parachève la transformation du mariage depuis sa sécularisation par la Révolution Française qui avait fait du sacrement catholique un contrat révocable et par le Code Napoléon qui en avait fait « le plus sacré des contrats ». Il était alors le fondement de la famille par la présomption de paternité qui désignait les enfants légitimes et excluait les autres de la filiation paternelle. Le mariage était cadre juridique pour l'enfant à naître, dans un but d'intérêt général, inscrire l'union de ses parents dans la durée et la solidarité.

Avec la loi du 3 janvier 1972¹, l'enfant naturel acquiert les mêmes droits que l'enfant légitime. En 2001, la présomption de paternité (article 312)² du mari peut être contestée. Les progrès de la techno-biologie ont permis les tests de paternité et nous avons tendance à donner un poids important à la preuve biologique dans les contentieux de la filiation.

En 2005, on a instauré l'égalité totale des filiations, au bénéfice des enfants adultérins et quel que soit le statut matrimonial des parents. Enfin, le mariage est de moins en moins ce qui prépare juridiquement la famille de l'enfant en lui préétabliant sa filiation. Plus d'un enfant sur 2 naît hors mariage, c'est désormais la reconnaissance en mairie par le père qui crée majoritairement la filiation.

Il y a une évolution claire et progressiste, depuis le modèle matrimonial de filiation (selon la formule d'Irène Théry) fondée sur le mariage, vers un modèle de filiation où le biologique a une place mais où l'adoption d'enfants, autorisée en France depuis

1 En France

2 Code Civil français

1923, rappelle qu'en Occident la parenté, qui nous situe dans une chaîne généalogique, n'a jamais été conçue comme un pur fait de nature.

Le mariage est toujours une institution d'ordre public de solidarité et d'assistance, mais avant tout une célébration publique du couple, **une reconnaissance sociale de l'engagement de vivre ensemble** et de remplir les devoirs du mariage : respect, fidélité et secours mutuel. Il n'est plus le socle de la paternité et de la filiation.

On peut constater que des couples homosexuels s'aiment et essaient comme les autres de remplir ces devoirs. La nouvelle loi les reconnaît à égalité de dignité et d'honneur avec les autres couples en leur ouvrant les mairies républicaines et le rite laïque du mariage qui porte une valeur symbolique. Elle leur reconnaît les avantages fiscaux et sociaux qui peuvent contribuer à la durabilité des couples. Cette reconnaissance, cette institutionnalisation, devrait contribuer à encourager le soin que l'un prendra de l'autre, normaliser les couples homosexuels comme l'a réussi le PACS et donc faire reculer l'homophobie, encore source de grandes souffrances, surtout chez les jeunes qui ont à s'assumer comme homosexuels.

Le lien de couple et son institutionnalisation, qui s'affaiblissent du fait de l'aspiration des individus à la liberté et de la peur contemporaine de l'engagement, peuvent bénéficier de cette remise en lumière du mariage, étant donné l'enjeu qu'il représente pour les couples gays. Il s'agit d'une politique de reconnaissance. Il ne s'agit plus de tolérer des homosexuels discrets sinon clandestins mais d'admettre que le lien de couple homosexuel comme hétérosexuel, contribue au lien social et à la solidarité.

Mais y a-t-il d'autres enjeux à cette loi ?

II - A la place de la présomption de paternité, l'adoption de l'enfant du conjoint

La loi Taubira change le mariage Elle détache un peu plus le mariage du lien de filiation mais surtout crée deux types de mariage, l'un avec présomption de paternité, (et c'est là que le mariage a encore un lien avec la filiation) et l'autre sans. La présomption disparaît ici pour les couples de même sexe. Instituer un mariage sans présomption de paternité, ne serait-ce pas changer l'institution du mariage ?

Elle « n'a pas d'objet » pour les couples de même sexe, nous dit-on à propos de la loi TAUBIRA.

Or, au Canada, le mariage de deux lesbiennes entraîne une « présomption de maternité » pour l'épouse de la femme enceinte, qui devient mère en concomitance avec la mère qui a accouché de l'enfant³.

En France, avec la loi TAUBIRA, quand une femme mariée à une autre femme est enceinte, son épouse doit adopter l'enfant de sa conjointe (ou choisir de ne pas

³ Cf. *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*, Assemblée nationale du Québec, adoptée le 7 juin 2002).

l'adopter). Bien sûr, il est dans l'intérêt de l'enfant de pouvoir être adopté par le conjoint de son parent quand il n'a de filiation que d'un côté, même s'il est né sans père par AMP⁴ à l'étranger, ou sans mère par GPA⁵. Ainsi la loi, mise devant le fait accompli, cède dans l'intérêt de l'enfant, au risque d'encourager par là le fait d'aller à l'étranger obtenir un enfant par ces démarches encore interdites en France.

D'autre part, il est probable que la conjointe de la mère n'acceptera pas longtemps de devoir adopter l'enfant de sa conjointe alors que, si elle était un homme, elle serait désignée comme père par la loi (présomption de paternité) ou, à défaut, pourrait reconnaître l'enfant ou, encore, faire constater la possession d'état à son égard.

De même, un homme, vivant avec le père d'un enfant (par adoption ou GPA à l'étranger), n'acceptera pas non plus de devoir se marier et adopter l'enfant de son compagnon s'il a participé au « projet parental » alors que, s'il vivait avec une femme, il aurait la possibilité de reconnaître l'enfant de cette femme, même sans être marié et sans en être le géniteur ni avoir participé au projet d'avoir cet enfant.

La loi est d'ailleurs critiquée (sur le site de LGBT⁶, par Daniel BORILLO) en ce qu'elle contraint les personnes de même sexe à se marier pour être parents d'un même enfant, et à devoir en passer par l'adoption pour cela. D.BORILLO parle de "mariage communautariste", qui n'est pas encore le vrai mariage. La loi TAUBIRA n'est qu'une étape, dit-il, et il faut continuer le combat pour arriver à un fondement de la filiation "*débarrassé de l'archaïsme du biologique, pour arriver enfin à une filiation fondée seulement sur la volonté, sur l'intention*".

Il s'agit de fonder la filiation sur le projet parental, l'intention et l'expression de la volonté individuelle, sur un engagement de filiation, sans discrimination de sexe des auteurs de ce projet, pour échapper à un modèle que D. BORILLO (et les militants de LGBT) appelle "pseudo-procréatif."

Mais opposer ainsi filiation biologique et filiation fondée sur l'intention méconnaît que la filiation n'est jamais réductible au seul biologique et qu'elle est une institution.

III – Fondement de la filiation et intérêt de l'enfant

1°) On ne peut refuser la demande des couples homosexuels d'être parents ensemble en utilisant l'argument selon lequel la famille c'est toujours un père, une mère et leurs enfants biologiques « *parce que c'est naturel* » : c'est faux. Ce serait une "*conception bouchère de la filiation*" et "*il ne suffit pas de produire de la chair humaine, encore faut-il l'instituer, c'est à dire nouer le biologique, le social et l'inconscient par des moyens juridiques qui fassent sens pour le sujet*" comme l'écrit le psychanalyste et historien du droit P. Legendre. Les anthropologues ont toujours et partout relevé que

4 Assistance médicale à la procréation

5 Gestation pour autrui

6 Lesbiennes, gays, bisexuels et trans : **LGBT** est le nom que s'est choisie une association qui milite pour les droits des personnes non hétérosexuelles.

l'engendrement des enfants est un acte social et que la filiation met en jeu le social, la loi ou la coutume.

Il n'existe pas de forme universelle de la famille. Il existe toutes sortes de systèmes de parenté et certaines sociétés additionnent pour un même enfant plusieurs mères et aussi des tantes, ou plusieurs pères. Il existe des sociétés où l'enfant n'appartient qu'à sa lignée maternelle et où c'est l'oncle maternel qui exerce l'essentiel des fonctions que nous attribuons au père. Il en existe d'autres où l'enfant n'appartient qu'à sa lignée paternelle et où la mère est considérée comme une mère porteuse et une nourrice. Beaucoup d'enfants ne sont pas élevés par leurs géniteurs, mais donnés, toujours selon des traditions bien établies.

2°) Bien entendu les compétences parentales des homosexuels ne sont pas à mettre en doute, et les enquêtes⁷ mettent en évidence des indices de bien-être de ces enfants très satisfaisants, d'autant plus que le niveau socioculturel des homosexuels actuellement parents par IAD⁸ ou Gestation Pour Autrui est plus élevé que la moyenne. Mais il faut noter que les enquêtes mélangent des formes de famille très différentes, entre celles où les enfants sont nés dans une famille hétérosexuelle et où l'un des parents après sa séparation a recomposé un couple homosexuel (où donc les enfants ont un père et une mère et résident en famille recomposée), d'autres familles où les enfants n'ont actuellement de filiation établie en France que vis à vis d'un seul parent homosexuel, que ce dernier les ait adoptés ou qu'il les ait eus d'une PMA ou d'une GPA à l'étranger, et très peu encore de familles où les parents sont un couple homosexuel où les deux sont parents ensemble légalement des enfants. Parfois, l'un des deux est le géniteur et l'autre le parent légal, ou dans le cas d'un couple de femmes, l'une est celle qui a accouché, donc en droit français la mère, l'autre a donné l'ovocyte fécondé en PMA à l'étranger.

3°) Néanmoins on peut penser que notre système de parenté actuel, cognatique (on a deux lignées), paritaire (un père et une mère), exclusif (un seul, une seule) a des avantages : il est, par chance, conforme à la génétique (qui est stable), mais surtout il s'est révélé compatible avec des progrès inédits dans l'histoire de l'humanité, progrès du statut des femmes et surtout progrès de la responsabilisation des parents, de la valorisation et de l'éducation des enfants.

Il implique que deux individus de sexe opposé seulement soient mis en position de « vrais parents », qu'ils soient les géniteurs ou non, avec parfois des géniteurs disparus ou des parents carents et parfois des parents de substitution et des auxiliaires (les beaux-parents). Or, la demande des couples homosexuels d'être parents ensemble ne peut être satisfaite par l'accès à l'adoption étant donné le faible nombre d'enfants adoptables (moins de 4000 enfants par an en France, dont 71 %

7 Marks L., *Soc Sci Res* 2012 , 41, 735-751 ; Gartrell N. , Bos H. , *Pediatrics* 2010; 126: 28-36.

8 **Insémination artificielle avec donneur**

d'adoptions internationales). Et elle implique un changement important de notre système de parenté : renoncer à la mixité sexuelle du couple de parents.

L'adoption était une institution au service de l'enfant, visant à reconstituer une famille dont l'enfant a été privé. Doit-on permettre de l'utiliser pour valider des procédés procréatifs visant à priver volontairement l'enfant de père ou de mère, afin de le rendre adoptable par le conjoint de même sexe ? Il est juridiquement adoptable parce qu'il a, le plus souvent, été conçu de manière à ce qu'il n'ait qu'un seul parent : la femme inséminée en Belgique a conçu son enfant de manière à ce qu'il n'ait pas de père. L'homme qui a recours à une mère porteuse en Californie a choisi un mode de conception selon lequel son enfant n'a pas de mère.

Si les aléas de la vie suscitent pour certains cette particularité d'être privé de son père ou de sa mère, provoquer délibérément cette situation ne cause-t-il pas un tort à l'enfant ? C'est une question difficile. Le genre étant un construit social, père et mère seraient en tous points interchangeable. Deux mères seraient pour l'enfant comme un père et une mère. Est-ce anodin de priver a priori un enfant de bénéficier de l'intimité d'une femme et d'un homme dans son enfance ? Aucune figure masculine, (grand-père, parrain, oncle, copain de l'une des mères par exemple) ne sera soutenue par un rôle institutionnalisé, pour constituer un modèle stable d'identification et se sentir responsable de l'enfant : on voit la difficulté à instituer un statut du beau-parent ou un rôle de "parrain républicain". Nous ne sommes pas dans une société matrilineaire où c'est l'oncle maternel qui a intériorisé cette norme.

Certes on peut récuser la notion même d'intérêt de l'enfant du fait qu'il est subjectif, qu'il peut être idéologique et masquer des partis pris réactionnaires, des préjugés (comme celui combattu par Irène Théry qui a mis en évidence la mutation des normes pour la garde de l'enfant du divorce depuis les années 1970⁹). On renoncerait donc à parler de l'intérêt de l'enfant toujours difficile à déterminer.

Or, tel n'est pas le cas du droit de la famille actuel qui s'efforce depuis une trentaine d'années de concilier intérêt de l'enfant et liberté des couples en dissociant filiation et conjugalité : on demande aux parents qui ont eu des enfants ensemble et qui se séparent de rester « parents ensemble » dans l'intérêt des enfants, même quand ils ont perdu toute estime l'un pour l'autre et que la communication entre eux est impossible, ou même quand ils se sont séparés très peu de temps après la naissance. Ils doivent se forcer à cette « coparentalité » car il est dit par le juge, les médiateurs familiaux, les travailleurs sociaux, les psychologues, que les enfants ont besoin de la coopération de leur père et de leur mère. Même si leur père s'est très peu occupé d'eux, leur mère doit lui laisser sa place de père et partager le temps de l'enfant par une résidence alternée. Des dizaines de milliers d'enfants placés par l'ASE¹⁰ ou d'enfants de divorcés sont obligés par une décision de justice d'aller chez l'un de

⁹ Irène Théry, *Le Démariage*, Editions Odile Jacob, p. 113-158, 1993.

¹⁰ [Aide sociale à l'enfance](#)

leurs parents, même quand ils le refusent ou que leurs familles d'accueil estiment que c'est nocif pour eux.

Mais les couples de même sexe, comme les femmes seules qui décident de faire un enfant sans père, s'exonèrent de la coparentalité homme-femme imposée à ceux qui ont eu un enfant de ensemble. L'altérité sexuelle des parents, la mixité du couple parental, ne serait donc pas une valeur, mais une superstition ou un préjugé.

Il serait suffisant que deux « parents d'intention » s'aiment et vivent ensemble pour faire naître leurs enfants par techniques procréatives à travers un organisme officiel.

Quand les enfants vont grandir, ne risquent-ils pas de demander à leur mère de quel droit elle les a privés de père, ou à leur père de quel droit il les a privés de mère d'autant plus que les couples homosexuels ne sont pas moins exposés que les autres à se séparer et que leurs enfants peuvent aussi avoir à vivre une résidence alternée et à circuler entre les nouveaux foyers de leurs deux mères ou de leurs deux pères séparés. Certes, on peut compter sur la loyauté des enfants qui prennent presque toujours le parti de leurs parents, mais ils en jugeront peut-être différemment quand, adultes, ils auront eux-mêmes des enfants.

On fait silence sur la solution où les parents dissocient leur coparentalité de leur vie affective et sexuelle pour laisser à leurs enfants le bénéfice du système de parenté commun : c'est pourtant cette organisation qui est mise en œuvre par les homosexuels qui contractent entre un homme (vivant en couple gay le plus souvent) et une femme (en couple lesbien) pour engendrer un enfant commun qui ait comme les autres un père et une mère, même si ses parents n'ont jamais vécu ensemble ni eu de relation sexuelle (procréation dite artisanalement assistée). Ainsi l'enfant vit en famille homoparentale recomposée circulant entre le foyer de son père (et de son beau-père éventuel) et celui de sa mère (et de sa belle-mère éventuelle).

Il faut alors changer notre conception de l'intérêt de l'enfant. Nous avons accordé de la valeur au fait que les hommes et les femmes s'engagent ensemble à égalité dans l'éducation des enfants. La coparentalité ne sera plus valorisée comme mixité des sexes. L'intérêt de l'enfant est alors d'avoir deux parents quel que soit leur sexe, ce qui présente l'avantage par rapport à la monoparentalité de lui assurer une triangulation des figures, deux lignées parentales, quatre grands-parents (dont des grand-pères), plus de disponibilité parentale, une altérité des caractères et une plus grande aisance matérielle.

4°) Faut-il légaliser l'Insémination Artificielle avec Donneur anonyme en supprimant l'anonymat pour que l'enfant puisse accéder à son identité ?

Reconnaître le droit de l'enfant à ne pas être privé de son dossier génétique et d'accéder à l'identité de son donneur semble nécessaire. Comme le dit I. Théry, il s'agit de sortir le don du secret et parfois du mensonge encouragé par le "ni vu ni

connu" ¹¹de l'IAD pour les couples hétérosexuels. Le mensonge est intenable pour les couples de lesbiennes qui expliqueront d'emblée à l'enfant qu'il y a eu un "monsieur" qui a donné la petite graine. Les enfants qui se savent nés d'un don anonyme souhaitent accéder à leur histoire, à leurs origines. Il faut sortir du secret ou du mensonge mais le « statut du donneur », s'il doit sortir de l'anonymat dans le cadre d'une "pluri-parentalité", semble peu clair. Quel rôle pour le donneur d'engendrement ? A quoi l'engage le fait de laisser ses coordonnées au CECOS ? A prendre un café avec l'enfant si ce dernier le souhaite quand il aura 18 ans ? A lui parler de lui, de son histoire, de sa généalogie, de sa santé, et après il est quitte, ou plus, si affinités... ? On parle de pluri-parentalité, cela peut inquiéter et le donneur risque de se sentir une responsabilité d'ordre familial devant un jeune qui ressemble à ses propres enfants. Si jamais ce jeune a une relation difficile avec son père, ou ressent quelque malaise, ne risque-t-il pas d'être en demande excessive devant ce géniteur qu'il ne prend pas pour son père mais devant lequel il ne peut oublier que, pour beaucoup de gens, le père biologique, c'est le « vrai » père....

Cette absence d'institutionnalisation du rôle de "donneur de gamètes" ne sera-t-elle pas inquiétante pour les donneurs qui redouteront une relation intrusive avec les enfants issus du don, désagréable à leur compagne ou à leurs enfants.

On peut craindre que les dons de sperme diminuent si l'anonymat n'est plus garanti et si certains s'avèrent réticents à permettre à l'enfant issu de leur don d'avoir deux mères mais pas de père. C'est plus gênant encore pour les dons d'ovocyte, très engageants car imposant à la donneuse un traitement hormonal et un acte chirurgical. Le nombre de donneuses est très insuffisant déjà en France par rapport aux besoins en ovocytes des femmes stériles. Faudra-t-il que la France achète des ovocytes importés d'autres pays où les donneurs sont rémunérés ? Nous avons peu d'études sur l'expérience des pays qui sont sortis de l'anonymat.

Il faudrait donc éclairer cette question de l'ouverture vers une pluri-parentalité, question qui concerne tous les couples qui ont recours à l'IAD.

V - Faut-il ouvrir l'IAD aux femmes seules ? Peut-on officialiser le fait d'ouvrir l'IAD aux couples de femmes dans le cadre des CECOS¹² ?

Pourra-t-on garder la valeur de la bi-parentalité dans l'intérêt de l'enfant et refuser aux femmes seules l'accès aux modes de procréation que l'on autorisera aux lesbiennes en imposant un couple parental parce que deux mères valent mieux qu'une seule ?

En Californie, la procréation relève de la *privacy*, la vie privée, et du contrat, elle est prise en charge par des agences et par la médecine privée selon des règles, mais ne

¹¹ I. Théry, Des humains comme les autres, Bioéthique, anonymat et genre du don, EHESS, Paris, 2010.

¹² Centre d'étude et de conservation des œufs et du sperme humains.

regarde en rien l'Etat : cette pratique se développe et les agences spécialisées proposent des paillettes de donneurs à prix différent selon leur physique et leurs diplômes censés garantir la transmission de la qualité des gènes. En France, des hétérosexuelles vont en Belgique ou en Espagne pour bénéficier d'une IAD. Pour l'instant cela concerne surtout des femmes angoissées par l'horloge biologique et à haut niveau culturel et financier mais certaines femmes, même hétérosexuelles, pourraient choisir de ne pas « s'encombrer d'un homme » pour faire un enfant.

On peut prévoir que l'opinion publique émettra quelques réserves au sujet de la participation de l'institution médicale et de notre système de soins et de sécurité sociale à l'organisation qui choisit d'exclure pour certains enfants la possibilité de bénéficier à la fois d'un père et d'une mère. Néanmoins, on peut penser que certaines femmes qui se font inséminer du fait de leur âge ont des chances de rencontrer par la suite un homme qui puisse et veuille bien endosser un rôle paternel.

VI - La GPA

Dans le Bible, on sait que Sarah propose à Abraham de concevoir un enfant avec sa servante Agar. Une femme esclave est utilisée comme mère porteuse et on lui prend son enfant qui va devenir celui de l'épouse. Mais, dans l'histoire d'Abraham, ce n'est que jusqu'à ce que l'épouse ait l'enfant biologique miraculeux, Isaac. Alors on rend Ismaël à Agar et Sarah la chasse. Cette pratique est un exemple illustrant bien l'asservissement des femmes dont le ventre et son fruit appartiennent à leur maître.

En 2017, 8 pays en Europe acceptent la GPA: la Belgique, les pays-Bas, la Pologne et la Slovaquie ne l'interdisent pas et le Royaume-Uni., l'Irlande et la Roumanie l'encadrent. Le Portugal la réserve aux femmes stériles.

Aux USA, 10 états la régulent dont 4 l'encadrent et 2 l'ouvrent aux couples de même sexe, (l'état de Washington et du New Hampshire) :

Ex : Couple receveur marié, résident de 6 mois, mère d'intention homosexuelle ou sans utérus, contrat approuvé par un juge, examens psy et médicaux, pas de rémunération sauf frais, mère porteuse déjà mère. Pas d'intermédiaire payé. Et on doit avoir recours à une autre femme donneuse d'ovocyte pour que la mère porteuse ne porte pas son enfant biologique.

L'existence de ces agences et le soupçon d'eugénisme et de marchandisation peuvent donner lieu à deux réactions : ou bien il faut interdire toute pratique de l'IAD autre que comme palliatif à une stérilité pathologique. Ou bien, pour éviter que les françaises n'aillent s'y livrer à l'étranger, il vaut mieux encadrer et instituer ces pratiques pour qu'elles soient le plus possible "éthiques" et placées hors relation marchande. Peut-il y avoir comme le disent ses promoteurs en France une GPA progressiste et éthique, un « don d'engendrement » qui n'exploite pas les femmes

On garderait seulement une indemnisation financière forfaitaire et minimale pour garder et valoriser la notion de don, d'un donneur d'engendrement à une personne ou un couple homosexuel qui a un projet parental, l'identité de ce donneur (ou donneuse) étant accessible à l'enfant une fois majeur pour ouvrir notre système de parenté à une pluri-parentalité en faisant une place à ceux qui ont participé à la venue au monde des enfants.

Mais une femme consentira-t-elle à la gestation sans que son consentement soit du à la pression de la pauvreté, au besoin d'argent, voire à la cupidité, qui pourrait d'ailleurs être celle de son mari, pour lequel la transaction est tout bénéfice et qui peut faire pression sur elle pour cette solution magique qui constituerait le prix d'une belle voiture, l'apport initial d'une maison ou de meilleures conditions d'études pour les enfants ?

Y aura-t-il beaucoup de femmes riches et diplômées qui porteront les enfants de femmes pauvres sans qualification ?

Bien sûr on peut penser que les majeurs consentants doivent pouvoir disposer librement de leur corps, vendre un rein ou vendre d'avance leur squelette à la médecine, que personne n'a le droit, pas même l'Etat, de les protéger contre leur volonté, de leur interdire de préférer la prostitution plutôt que le travail à l'usine, d'empêcher les nains de consentir au lancer de nains, les drogués de trouver de l'héroïne, si c'est leur conception à eux de la vie bonne...

Mais le consentement veut-il dire quelque chose quand on a besoin d'argent pour élever ses enfants et qu'une grosse somme peut être obtenue par une GPA ?

Certaines femmes peuvent aimer être enceintes et se sentir valorisées de porter des bébés pour des parents d'intention, mais combien le feraient vraiment gratuitement, par plaisir ou pur altruisme ? Cela peut arriver que quelques-unes acceptent toutes les contraintes et les inconvénients qu'implique une grossesse : ne pas boire, ne pas fumer, suivre un régime, ne pas faire trop de voiture ni de vélo, etc. sans compter tous les risques et douleurs liés à l'accouchement. Admettons que tout se passe au mieux, qu'il peut exister des femmes qui souhaitent en aider d'autres souffrant de ne pas pouvoir porter l'enfant de leur couple. Mais il n'y en a pas beaucoup ! Et quand on énonce les conditions d'une GPA éthique, il est douteux que le nombre de candidates suffise à pallier les problèmes de stérilité dues à des pathologies féminines (absence d'utérus, etc.). Donnera-t-on à ces femmes stériles une priorité sur les couples d'hommes ? Les conditions d'une gestation éthique seront-elles souvent réunies pour répondre à la demande que cette pratique susciterait si nous nous habituions à elle comme une modalité parmi d'autres de faire les enfants.

D'autre part, si on accepte la GPA pour un couple d'hommes, pourra-t-on la refuser à un homme seul ? A l'avenir, les hommes célibataires hétérosexuels à haut pouvoir économique pourront ne plus « s'encombrer d'une mère » pour être pères : mères porteuses, nounous, salariées, pallieront l'absence des mères et suffiront aux pères qui voudront vivre l'expérience de la paternité en retrouvant l'entière maîtrise,

comme du temps de la "patria potestas", sans une mère à côté d'eux qui ferait valoir ses droits et avec laquelle il faudrait composer pour l'éducation de l'enfant.

La seconde objection. : ne fait-on pas tort à l'enfant à naître ?

Les médecins disent qu'il y a des échanges d'hormones entre la gestatrice et l'enfant qu'elle porte, que ses émotions sont ressenties. Est-ce que cela ne change rien pour l'enfant d'être porté par une gestatrice qui sait qu'elle doit le « livrer » à ses parents d'intention, et de quitter brusquement l'environnement maternel à la naissance sans retrouver la voix de sa mère qui l'a accompagné pendant la gestation ? Les psychologues semblent partagés.

Enfin, si l'on pense que la gestatrice et les parents d'intention vont nouer une vraie relation amicale (de don et de contre-don) et garder un lien comme certains enfants avec la nounou qui s'est occupée d'eux quand ils étaient petits, on s'aperçoit que, là où cette pratique est autorisée, les conflits ne sont pas rares entre parents d'intention et gestatrices et, s'il y a un problème, le fait qu'il s'agisse d'une pratique marchande se révèle au grand jour.

En conclusion, nous sommes en train de faire évoluer de façon radicale notre système de parenté. Il est normal qu'il ne se change pas facilement, d'un coup, par un vote législatif d'où les résistances qui se sont manifestées de la part de ceux, minoritaires mais nombreux, qui sont inquiets des effets de son bouleversement. Mais en démocratie, ce sont les citoyens et leurs représentants qui décident de ce qui leur semble être l'intérêt général. Les changements vont dans le sens de la liberté individuelle et de l'égalité de dignité entre hétérosexuels et homosexuels. Il ne faudrait pas que ces aspects positifs nous fassent oublier les questions posées par nos devoirs à l'égard des enfants à venir.

PS : Sur le même sujet, il faut lire la *Rapport du Comité Consultatif National d'Ethique* de 2017.